

VD_FINDINFO HC / 2016 / 453 vom 17. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___453

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 453 du 17 juin 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 453 del 17 giugno 2016

Regeste

PERTE DE GAIN, PRESTATION D'ASSURANCE{EN GÉNÉRAL}, PRESCRIPTION | 134 al. 1 CO, 135 ch. 1 CO, 137 CO

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 3.1

L'appelante reproche d'abord aux premiers juges d'avoir rejeté l'exception de prescription soulevée. Elle soutient à cet égard que le courrier du 27 octobre 2011 ne pourrait être qualifié de reconnaissance de dette au sens de l'art. 135 ch. 1 CO en tant qu'il ne reconnaît pas le principe de l'indemnisation, de sorte qu'il ne constituerait pas un acte interruptif de prescription. Elle relève en outre que même si cela devait être le cas, la créance serait quand même prescrite, dès lors que le nouveau délai de prescription serait de deux ans et non de dix ans, en vertu de l'art. 137 CO a contrario.

E. 3.2.1

Contrairement à l'art. 130 CO, qui prévoit que la prescription court dès que la créance est devenue exigible, l'art. 46 al. 1 LCA prévoit que les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation. La jurisprudence a toutefois précisé que lorsque l'assuré peut réclamer une indemnité distincte pour chaque jour, ces prestations ne se prescrivent pas en bloc mais séparément, dès le jour pour lequel chacune d'elles est exigible après l'attestation médicale de l'incapacité de travail

et l'expiration du délai d'attente (ATF 139 III 418 consid. 3 et 4).

E. 3.2.2

Aussi longtemps que le créancier fait connaître au débiteur son désir d'être satisfait ou que le débiteur reconnaît l'existence de son obligation envers le créancier, il n'y a aucun désintérêt du créancier pour sa créance et le débiteur n'a pas besoin d'être protégé. Partant, il ne se justifie pas de faire perdre au créancier son droit de créance. C'est la raison pour laquelle le législateur a considéré que certains actes devaient interrompre le cours de la prescription et faire repartir un nouveau délai (Pichonnaz, Commentaire Romand, CO I, 2^e éd., 2011, n. 1 ad art. 135 CO). Ainsi, aux termes de l'art. 135 ch. 1 CO, la prescription est interrompue lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en fournissant une caution. Cette disposition s'applique en principe à tous les délais de prescription, qu'ils reposent sur une disposition du CO ou de lois spéciales. Il en va ainsi du délai de l'art. 46 LCA (KGer, RVJ 2001 291 ; Pichonnaz, op. cit., n. 2 ad art. 135 CO). L'art. 100 LCA prévoit d'ailleurs expressément que le contrat d'assurance est régi par le droit des obligations pour tout ce qui n'est pas réglé par la LCA.

E. 3.2.3

Selon la jurisprudence fédérale, la reconnaissance de dette prévue par l'art. 135 ch. 1 CO constitue la manifestation par laquelle le débiteur (ou son représentant) exprime au créancier (ou à son représentant) qu'il a conscience d'être tenu envers lui par une obligation juridique déterminée (TF 5C.41/2002 du 17 juin 2002 consid. 2.1). Il suffit dès lors d'une manifestation de pensées, qui indique de manière univoque, selon le principe de la bonne foi, que le débiteur se sent lié juridiquement (Pichonnaz, op. cit., n. 7 ad art. 135 CO et les références citées). Elle doit ressortir des déclarations orales ou écrites du débiteur, interprétées le cas échéant d'après le principe de la confiance, ou d'actes concluants (TF 5C.112/2003 du 27 février 2004 consid. 4.1 et les références). Pour avoir un effet interruptif, la reconnaissance de dette ne doit pas nécessairement être émise par le débiteur aux fins d'exprimer sa volonté de s'obliger, ni d'interrompre la prescription ; il suffit qu'il manifeste sa conviction que la dette existe encore (ATF 57 II 583). De même, il suffit que le débiteur reconnaisse l'obligation dans son principe ; peu importe qu'il soit dans l'incertitude quant à son étendue, sa déclaration n'ayant pas à se rapporter à une somme déterminée (TF 5A_269/2014 consid. 9.1.1 et les références).

E. 3.2.4

Selon l'art. 137 al. 1 CO, un nouveau délai commence à courir dès l'interruption. La durée du nouveau délai de prescription est en principe égale au délai interrompu (TF 9C_903/2008 consid. 4 ; ATF 121 III 270 consid. 3a, JdT 1996 I 252). L'art. 137 al. 2 CO dispose toutefois que si la dette a été reconnue dans un titre ou constatée par un jugement, le nouveau délai de prescription est toujours de dix ans. Selon la jurisprudence, une dette est reconnue par titre au sens de la disposition précitée si la reconnaissance figure dans un document signé par le débiteur et qui indique le montant déterminé pour lequel la créance est reconnue (ATF 119 II 368 consid. 7a, JdT 1996 I 274 ; ATF 113 II 264 consid. 2c, JdT 1988 I 13), ce qui n'est pas nécessaire pour l'application de l'art. 135 ch. 1 CO (cf. consid. 3.2.3 supra). La reconnaissance est dès lors soumise aux mêmes exigences que celles arrêtées par l'art. 82 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1). Ainsi, lorsqu'aucun montant n'est indiqué, la garantie de principe écrite d'un assureur que celui-ci couvrira le dommage subi par l'assuré peut remplir les conditions

de l'art. 135 al. 1 CO, mais non celles de l'art. 137 al. 2 CO (Pichonnaz, Commentaire Romand, CO I, 2 e éd. 2011, n. 2 ad art. 137 CO et les références citées, notamment l'ATF 113 II 264 consid. 2d).

E. 3.2.5

Selon l'art. 134 al. 1 CO, la prescription ne court point et, si elle avait commencé à courir, elle est suspendue tant qu'il est impossible de faire valoir la créance devant un tribunal suisse (ch. 6). La prescription commence à courir, ou reprend son cours, dès l'expiration du jour où cessent les causes qui la suspendent (al. 2). Cette disposition ne s'applique que si le créancier est empêché par des circonstances objectives, indépendantes de sa situation personnelle, d'intenter une action en Suisse (TF 4A_576/2010 consid. 3.1.1 et ATF 124 III 449 consid. 4a). Pour admettre une suspension, le Tribunal fédéral n'exige pas un empêchement absolu d'ouvrir action en Suisse ; il suffit qu'on ne puisse raisonnablement exiger du créancier qu'il agisse en Suisse (ATF 124 III 449 consid. 4a et 4b/aa).

E. 3.3.1

En l'espèce, la question de savoir si le courrier du 27 octobre 2011 constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 135 ch. 1 CO et donc s'il a eu pour effet d'interrompre la prescription peut être laissée ouverte. En effet, ce courrier, par lequel l'appelante reconnaît l'incapacité de travail de l'intimé, ne peut manifestement pas être qualifié de titre au sens de l'art. 137 al. 2 CO, de sorte que le nouveau délai qui aurait commencé à courir dès l'interruption est de deux ans et non de dix ans comme retenu par le premier juge et que ce délai était donc de toute manière échu au moment de l'ouverture de l'action le 4 juillet 2014.

E. 3.3.2

En ce qui concerne les montants de 7'000 fr. objets de l'avis aux débiteurs institué par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 11 mai 2011, ils n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 134 al. 1 ch. 6 CO. En effet, l'intimé restait le créancier des indemnités journalières malgré cet avis au débiteur et rien ne l'empêchait d'intenter une action contre l'appelante pour le paiement des montants en question, tout en précisant dans ses conclusions que ces montants devaient être versés en mains de son épouse. Cela étant, la prescription concerne également ces montants.

E. 3.3.3

Par conséquent, l'exception de prescription soulevée par O._____ SA doit être entièrement admise. Il n'y a dès lors pas lieu de traiter le second grief de l'appelante.

E. 4.1

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement réformé en ce sens que la demande déposée par E._____ est rejetée. En ce qui concerne les dépens de première instance, E._____ sera astreint à verser à O._____ SA de pleins dépens qui seront fixés à 6'000 fr., l'assistance judiciaire octroyée au demandeur ne le dispensant pas de verser des dépens (art. 118 al. 3 CPC).

E. 4.2

Il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance (art. 114 let. e CPC). Vu l'issue du litige, l'appelante a droit à de pleins dépens de la part de l'intimé, qui peuvent être fixés à 2'500 fr. pour la deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.